

Le règlement

Article 1 : Le trail des druides est organisé le 18 novembre par le club des « Vallons de la tour – Triathlon ».

Article 2 : Responsabilité civile : les organisateurs sont couverts par une police d'assurance souscrite auprès de AXA assurances (Cabinet Rajon et Gonzales).

Article 3 : Les coureurs licenciés bénéficient des garanties accordées par leur licence. Chaque coureur garde toutefois la possibilité de s'assurer individuellement par un organisme de son choix avant l'épreuve.

Article 4 : Le trail de 14 km est ouvert aux coureurs licenciés et non licenciés nés en 2000 et avant.

Le trail de 26 km est ouvert aux coureurs licenciés et non licenciés nés en 1998 et avant.

Les courses jeunes concernent les enfants nés entre le 2005 et 2012.

Article 5 : Tout engagement est ferme et définitif et ne pourra faire l'objet d'un remboursement pour quelque cause que ce soit.

Article 6 : Conformément aux dispositions des articles L231.2 et L231.2.1 du code du sport, la participation à une compétition est subordonnée à la présentation d'une licence ou pour les non licenciés de la présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport en compétition datant de moins d'un an.

Attention : Suite à la circulaire n°13 du 21 avril 2008, il est précisé que le certificat médical doit porter la mention: non contre indication à la pratique du sport en compétition. Sont acceptées les licences FFTriathlon compétition, FFA compétition et UNSS pour les jeunes

Article 7 : Il est expressément indiqué que les coureurs participent à la compétition sous leur propre responsabilité. Toute personne rétrocédant son dossard à une tierce personne sans en prévenir par écrit les organisateurs sera reconnue responsable en cas d'accident survenu ou provoqué par cette dernière durant ou après l'épreuve.

Article 8 : Les coureurs des trails de 14 et 26 km doivent être munis d'une lampe frontale.

Article 8bis : Les coureurs du trail de 26 km doivent, en outre, être munis d'une couverture de survie ainsi que d'un téléphone portable.

Article 9 : Le concurrent autorise l'organisateur, ainsi que les ayant droits à utiliser les images fixes ou audiovisuelles sur lesquelles il peut apparaître lors de sa participation à l'épreuve.

Article 10 : Conformément à la loi informatique et liberté du 06 janvier 1978, les concurrents bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles les concernant. Par l'intermédiaire de l'organisateur les concurrents peuvent être amenés à recevoir des propositions d'autres sociétés ou associations.

Article 11 : Tout concurrent reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter les clauses.